

# **TROISIÈME RAPPORT**

**de la**

## **COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA CANADA**

**au 5<sup>e</sup> Congrès statutaire**

**SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE,  
DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES  
DU CANADA (TCA-CANADA)**

**CAW  TCA  
CANADA**

**1994 - 1996**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS .....	3
INTRODUCTION .....	5
MEMBRES ET PERSONNEL .....	5
MODE DE FONCTIONNEMENT .....	6
STATISTIQUES .....	7
APPELS ENTENDUS - 1994-1996 .....	8
CONCLUSION .....	21
ANNEXE A - RÈGLES DE PROCÉDURE .....	22
ANNEXE B - COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA - ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET DU DÉFICIT .....	26



## AVANT-PROPOS

Il y a de nombreuses années, notre ancien syndicat, sous la direction de Walter Reuther, a institué une Commission indépendante d'appel auprès de laquelle les membres pourraient en appeler de certaines décisions internes du syndicat.

Lorsque nous avons formé notre syndicat canadien, nous étions décidés à disposer d'une Commission indépendante d'appel dans le cadre de notre processus démocratique interne. Nous avons invité des personnalités canadiennes n'ayant aucun lien avec notre syndicat à agir à titre de membres de la Commission.

Voici donc le Troisième rapport de la Commission indépendante d'appel présenté aux membres de notre syndicat, et je tiens à remercier Alan Borovoy, président, ainsi que les autres membres de la Commission pour leur implication dans ce processus.

Basil «Buzz» Hargrove  
Président  
Août 1997



Août 1997

M. Basil «Buzz» Hargrove  
Président  
TCA-Canada  
205, Placer Court  
Willowdale (Ontario)  
M2H 3H9

Monsieur le président,

Je suis heureux de présenter au syndicat national et à ses membres le Troisième rapport de la Commission indépendante d'appel, portant sur la période 1994-1996. Outre de brèves notes biographiques sur les membres de la Commission et un aperçu sommaire du mode de fonctionnement de la Commission, le rapport contient un résumé des 11 appels que la Commission a étudiés depuis le dernier Congrès statutaire de 1994.

Je sais que je parle au nom de tous les membres de la Commission lorsque je vous assure de notre engagement envers cette institution qu'est la Commission indépendante d'appel, qui constitue une noble expérience de démocratie syndicale. Je me réjouis à la perspective de vous voir et de rencontrer les déléguées et délégués à Vancouver.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.  
Le président de la Commission,

A. Alan Borovoy



**Troisième rapport de la Commission indépendante d'appel  
des TCA Canada au 5<sup>e</sup> Congrès statutaire  
1994 - 1996**

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et  
travailleuses du Canada (TCA-Canada)

National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada  
(CAW-Canada)

Le présent rapport est soumis aux membres conformément au chapitre 26 des Statuts des TCA-Canada. La Commission indépendante d'appel est tenue d'élaborer et de présenter ce rapport de ses activités, y compris un résumé de tous les appels qu'elle a étudiés.

## **INTRODUCTION**

La Commission indépendante d'appel a été créée par les déléguées et délégués au Congrès de fondation des TCA-Canada, qui a été tenu en septembre 1985 à Toronto (Ontario). La Commission a pour but de «sauvegarder des normes et pratiques morales et éthiques, au sein des TCA-Canada et renforcer le processus démocratique du syndicat et ses méthodes d'appel» (article 1 du chapitre 26 des Statuts).

La Commission a pris comme modèle la Commission indépendante d'appel des TUA, qui avait été créée en 1957 à la demande du président des TUA, Walter Reuther. La création d'un organisme indépendant pour surveiller les pratiques internes des TUA était à l'époque une idée audacieuse. C'était encore un concept innovateur lorsque les déléguées et délégués au Congrès de fondation des TCA-Canada ont inclus cet organisme autonome dans les Statuts du syndicat national.

## **MEMBRES ET PERSONNEL**

La Commission indépendante d'appel se compose de cinq membres, y compris la présidente ou le président. Leur mandat correspond à la période s'écoulant entre deux congrès statutaires. À ces congrès, la présidente ou le président national, avec l'approbation du Bureau exécutif national, propose le nom de la présidente ou du président et des membres de la Commission pour les faire ratifier par les déléguées et délégués.

En août 1997, les membres de la Commission indépendante d'appel sont les suivants : A. Alan Borovoy (président), Hélène David, Daniel G. Hill, Wilfred List et Lois Wilson. Voici une brève description de ce que chacun des membres apporte à la Commission comme expérience.



A. Alan Borovoy (président) : conseiller général de l'Association canadienne des libertés civiles. Auparavant : secrétaire associé du Comité national des droits de la personne, Congrès du travail du Canada; secrétaire du Ontario Labour Committee for Human Rights (Comité syndical de l'Ontario pour les droits de la personne); directeur du Toronto and District Labour Committee for Human Rights (Comité syndical de Toronto et du district pour les droits de la personne); chroniqueur au *Toronto Star*.

Hélène David : professeure invitée, département de sociologie, Université de Montréal; chercheuse et coordonnatrice de la recherche au Groupe de la recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention à l'Université de Montréal. Auparavant : membre du Comité de l'équité salariale, Conseil du statut de la femme du Québec; membre du Groupe consultatif sur les personnes âgées, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Daniel G. Hill : conseiller en relations interraciales, Association canadienne des libertés civiles; membre du tribunal de la Commission canadienne des droits de la personne; président émérite, Ontario Black History Society. Auparavant : ombudsman de l'Ontario; président et premier directeur de la Commission ontarienne des droits de la personne.

Wilfred List : journaliste lauréat dans le domaine du travail. Auparavant : journaliste du travail au *The Globe and Mail* pendant plus de 30 ans; instructeur dans le domaine du journalisme du travail.

Lois Wilson : présidente du Lakehead University; membre du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique; vice-présidente de l'Association canadienne des libertés civiles. Auparavant : présidente du Conseil oecuménique des églises; modératrice de l'Église unie du Canada.

Le personnel de la Commission indépendante d'appel comprend Stephen L. McCammon, secrétaire exécutif; Danielle S. McLaughlin, greffière; Donna Gilmour, adjointe administrative. Shauna Weinberg a été co-secrétaire exécutive d'octobre 1994 à décembre 1996.

## **MODE DE FONCTIONNEMENT**

La Commission indépendante d'appel (de concert avec le Comité d'appel du Congrès) est l'organisme qui instruit en dernier ressort les appels relatifs aux plaintes déposées conformément aux voies de recours internes prévues dans les Statuts. La Commission indépendante d'appel est aussi l'instance d'appel exclusive pour les plaintes relatives à la violation du Code d'éthique du syndicat.

### **a) Plaintes déposées conformément aux Statuts**

Dans l'ensemble, les voies de recours internes prévues dans les Statuts permettent de traiter une vaste gamme de plaintes prenant naissance dans le fonctionnement quotidien du syndicat. Les membres du syndicat et les organismes subordonnés jouissent d'un vaste droit d'en appeler des mesures, des décisions et des défauts ou refus d'agir du syndicat national, du Bureau exécutif national, de tout organisme administratif du syndicat national, d'une section locale ou de l'un quelconque de ses unités, comités, dirigeantes ou dirigeants, membres des comités ou délégués et délégués d'atelier, ainsi que de tout autre organisme subordonné du syndicat national. La méthode normale d'appel, sauf en cas de disposition contraire dans les Statuts, consiste à s'adresser d'abord aux membres ou à l'organisme délégué immédiatement responsable, ensuite au Bureau exécutif national (à moins que l'appel ne débute à ce stade) et, enfin, à la Commission indépendante d'appel ou au Comité d'appel du Congrès, selon le cas.

Il est à noter que dans le cas d'un appel relatif au traitement d'un grief ou à une autre question portant sur une convention collective, la Commission indépendante d'appel peut trancher l'appel sur le fond uniquement si l'appelant a allégué devant le Bureau exécutif national que l'affaire a été traitée de façon incorrecte pour des raisons de fraude, de discrimination ou de collusion avec l'employeur ou que la décision du syndicat n'était pas fondée sur un motif rationnel.

On se reportera au chapitre 25 des Statuts pour obtenir des précisions sur les appels. On peut également consulter les règles de procédure de la Commission indépendante d'appel, qui figurent à l'annexe A du présent rapport.

### **b) Plaintes relatives à la violation du Code d'éthique**

Le Code d'éthique a été adopté lors du Congrès de fondation des TCA-Canada à Toronto (Ontario) en septembre 1985. Ce code est imprimé dans les Statuts, immédiatement après le texte des Statuts. Il comporte quatre volets : la tradition démocratique; l'administration financière; les fonds de santé, de bien-être et de retraite; enfin, les affaires et les activités financières des dirigeantes et dirigeants du syndicat. Les plaintes concernant une violation alléguée du Code d'éthique sont traitées sensiblement de la même façon que les plaintes déposées en vertu des Statuts.

Pour obtenir des précisions sur les plaintes de violation du Code d'éthique, on consultera le chapitre 25 des Statuts.

### **c) Conseils sur la façon de procéder**

Les membres peuvent communiquer avec les employés de la Commission indépendante d'appel pour obtenir des renseignements sur les voies de recours possibles en vertu des Statuts en général ou du Code d'éthique en particulier. Les employés ne donnent cependant aucun conseil sur le bien-fondé de la plainte d'un membre.

## **STATISTIQUES**

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1996, la Commission indépendante d'appel a examiné 11 appels. De plus, elle a déjà tranché deux appels en 1997. Il y a actuellement deux appels en instance devant la Commission.

## **APPELS ENTENDUS - 1994-1996**

Voici un résumé de chacun des appels que la Commission indépendante d'appel a entendus entre janvier 1994 et décembre 1996. Si le nombre d'appels dont la Commission est saisie s'accroît au cours des années à venir, il pourrait être nécessaire de présenter une description moins détaillée de chacune des affaires. Pour l'instant, la Commission estime toutefois qu'il est utile pour les membres d'obtenir un aperçu détaillé des décisions qu'elle prend et des préoccupations soulevées par leurs consoeurs et confrères du syndicat. (On peut se procurer gratuitement, sur demande, le texte intégral de ces décisions. De plus, tout membre du syndicat national ou d'une section locale peut demander que son nom soit inscrit sur la liste d'expédition postale qui lui permettra de recevoir toutes les décisions publiées, de même que les rapports de la Commission.)

### **Cas n° 11/94**

#### **Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national *et al.***

#### **Faits :**

Le membre a interjeté appel de la décision du Bureau exécutif national du syndicat (ci-après dénommé «BEN») de rejeter l'allégation du membre selon laquelle trois membres du syndicat devraient comparaître devant un conseil de discipline pour «conduite indigne» de la part d'un membre du syndicat. Les accusations découlaient de la participation de ces trois membres à un conseil de discipline de la section locale. L'appelant soutenait qu'un membre du syndicat, qui était représentant national, devrait comparaître devant un conseil de discipline pour avoir entravé le processus du conseil de discipline. Il réclamait une mesure analogue à l'encontre du président de la section locale parce que celui-ci était prétendument trop restrictif pour ce qui est d'autoriser le paiement de sommes prélevées sur les fonds du syndicat pour le temps que les membres du conseil de discipline consacraient à des activités liées au conseil de discipline. L'appelant accusait en outre un troisième membre de la section locale d'avoir inscrit son propre nom à titre de membre possible du conseil de discipline alors qu'il agissait prétendument en qualité de représentant de l'accusateur pour la même affaire.

#### **Décision :**

Après avoir tenu une audience, la Commission indépendante d'appel (ci-après dénommée «CIA») a conclu que, pour qu'un membre soit cité à comparaître devant un conseil de discipline pour «conduite indigne», le comportement de ce membre doit faire intervenir une question ayant des

dimensions morales et éthiques. Dans le cas des deux premiers membres mis en cause, cette dimension n'était pas présente. En ce qui concerne le représentant national, les accusations de l'appelant étaient uniquement fondées sur l'erreur et l'incompétence. Dans le cas du président de la section locale, les allégations dans la plainte portaient uniquement sur le caractère raisonnable de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Puisqu'il n'y avait dans ces deux cas aucune allégation de comportement contraire à l'éthique, la CIA a rejeté ces plaintes en affirmant qu'il s'agissait de questions à l'égard desquelles les procédures de recours se trouvaient dans les processus politiques de la section locale, et non pas de questions justifiant la tenue d'un conseil de discipline. En ce qui a trait à l'accusation portée contre le troisième membre, la CIA a conclu que, contrairement aux allégations à l'encontre des deux autres membres, l'accusation portée, si le bien-fondé en était démontré, pourrait soulever des questions éthiques importantes. La troisième partie de cette affaire a donc été déférée au BEN.

#### **Cas n° 12/95**

##### **Ancien membre des TCA c. Bureau exécutif national**

#### **Faits :**

L'appelant a été congédié par la compagnie en raison de sa participation à la campagne de recrutement du syndicat. Après le dépôt d'une plainte de «pratiques déloyales de travail» par les TCA, la compagnie et le syndicat sont censés être parvenus à un accord relativement au statut de l'appelant. L'appelant s'est par la suite opposé à l'arrangement dans une lettre adressée au président des TCA. La réponse à la lettre indiquait que le syndicat considérait l'affaire comme réglée.

#### **Décision :**

La CIA a rejeté l'appel sans audience parce que les documents produits ne satisfaisaient pas aux critères minimums qui auraient justifié la tenue d'une audience. La CIA a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour trancher cette affaire en raison du non-respect des délais de dépôt de l'appel. Elle a fait observer qu'aux termes de l'alinéa c) de l'article 4 du chapitre 28 des Statuts des TCA, un appel de cette nature devant la CIA doit être interjeté dans un délai de 30 jours. La CIA n'a pas déterminé dans quelle mesure elle avait le pouvoir d'exempter un appelant du respect de ce délai. Elle a jugé que, de toute manière, l'affaire en question ne pourrait pas faire l'objet d'une telle exemption parce que le délai en l'occurrence était de plus de trois ans.

#### **Cas n° 13/95**

##### **Membre de la section locale 27 des TCA c. Bureau exécutif national**

#### **Faits :**

L'appelant a été mis à pied en raison d'une pénurie de travail dans son service. Par la suite, il a été rappelé au travail et détaché auprès d'un autre service. Peu après, il a été mis à pied une deuxième

fois lorsque des membres du premier service ayant davantage d'ancienneté ont été mutés au second service, délogeant ainsi l'appelant.

L'appelant a déposé un grief, prétendant que l'ancienneté devrait être fondée sur la classification plutôt que sur le service. Après le rejet du grief aux deuxième et troisième étapes, l'appelant a demandé au syndicat de passer en quatrième étape. En dépit des demandes fréquentes de l'appelant, aucune mesure n'a été prise à l'égard du grief pendant plus d'un an et demi. L'appel a enfin été rouvert et soumis en quatrième étape, mais un représentant national des TCA a décidé de le retirer à la lumière du libellé de la convention collective. L'appelant a alors interjeté appel devant le BEN.

Lorsqu'il a rejeté l'appel, le BEN a reconnu que la section locale avait traité le grief de l'appelant de façon inadéquate. Cependant, le BEN était convaincu que la décision de retrait du grief prise par le représentant national était justifiée compte tenu du libellé de la convention collective car celle-ci prévoyait expressément que les mises à pied seraient effectuées par service et que les effectifs d'un autre service seraient complétés par les membres d'un service souffrant d'une pénurie de travail qui auraient le plus d'ancienneté.

À ce stade, l'appelant a interjeté appel devant la CIA.

#### **Décision :**

Sur les questions relatives aux griefs déposés en vertu d'une convention collective, les Statuts de 1991 des TCA contiennent une disposition qui limite la compétence en matière d'appel de la CIA. La CIA ne peut pas entendre un appel à moins que l'appelant n'ait allégué devant le BEN que l'affaire a été traitée de façon incorrecte pour des raisons de fraude, de discrimination ou de collusion avec l'employeur ou que la façon de traiter l'affaire était dépourvue de tout fondement rationnel. Donc, les dispositions des Statuts des TCA indiquent clairement que, dans le cas des appels relatifs à des griefs, la CIA a essentiellement pour rôle de s'assurer que le syndicat s'est conduit de façon intègre et rationnelle.

Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la convention collective, la CIA a conclu que la position du BEN pouvait être étayée par le libellé de la convention collective. Puisque la CIA n'est pas censée substituer sa décision à celle du syndicat sur des questions de cette nature, la CIA a jugé que la décision du BEN devait être maintenue et a rejeté l'appel. Faute de demande d'audience, la CIA a rejeté l'appel sans audience.

#### **Cas n° 14/95**

#### **Membre de la section locale 102 des TCA c. Bureau exécutif national**

#### **Faits :**

L'appelant interjetait appel de la décision du BEN de rejeter sa demande d'une date d'établissement d'ancienneté remontant à 1989 à titre d'aide-wagonnier.

L'appelant a été embauché en 1989 à North Vancouver à titre de préposé à l'entretien des voitures, mais a effectué une quantité considérable de travail dans la catégorie des aides-wagonniers. À l'été de 1993, il a posé avec succès sa candidature à un poste d'aide à cet endroit. Après qu'il eût reçu un avis de licenciement en septembre, la compagnie et le syndicat ont convenu de reconnaître la date d'embauchage de l'appelant en 1989 à titre de date d'ancienneté dans la catégorie des aides-wagonniers. Sur la foi de cette entente, l'appelant et sa famille ont ensuite déménagé à plusieurs centaines de milles de distance, à Quesnel, où l'appelant s'est prévalu de cette date d'ancienneté pour obtenir par délogement un poste d'aide. Cependant, le syndicat et la compagnie ont par la suite réexaminé l'ancienneté de l'appelant et décidé qu'une erreur avait été commise lors de l'entente antérieure. En conséquence, ils ont établi que l'appelant n'avait pas commencé à accumuler d'ancienneté à titre d'aide avant d'avoir posé sa candidature avec succès au poste d'aide à l'été de 1993.

Par la suite, l'appelant a prétendu que la décision du BEN avait porté atteinte à sa réputation car le BEN y décrivait sa demande d'établissement d'ancienneté comme «extrêmement contraire à l'éthique» et a soutenu que la section locale devait lui accorder réparation parce qu'il s'était fié, à son détriment, au fait que le syndicat avait accepté de reconnaître sa date d'ancienneté remontant à 1989 dans la classification des aides-wagonniers. Il en a appelé devant la CIA, laquelle a tenu une audience.

**Décision :**

Sur la question de l'atteinte à la réputation de l'appelant, le représentant du BEN a reconnu que le libellé de la décision était vraisemblablement exagéré à cet égard. En ce qui a trait à la promesse du syndicat d'accorder à l'appelant la date d'ancienneté à laquelle il s'était fié, la CIA a jugé que cela pourrait être considéré comme un empiétement sur le devoir de la section locale de veiller à l'équité dans l'application de ses règles et la conduite de ses activités, comme le prescrit le Code d'éthique des Statuts des TCA. Après tout, le manquement à une promesse va à l'encontre d'un élément clé de l'équité – à plus forte raison lorsque ce manquement cause un préjudice.

Puisque les autres membres de la section locale seraient forcément touchés par toute décision relative au point de départ de l'ancienneté et puisqu'ils n'avaient pas pris part à cette audience de la CIA, la CIA a déferé l'affaire au BEN. Ce faisant, elle a donné au BEN l'instruction d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les Statuts pour veiller à ce que l'appelant, compte dûment tenu des considérations d'équité envers les autres membres, ait la pleine et juste possibilité – à l'échelon de la section locale – de plaider sa cause en faveur d'une augmentation de son ancienneté ou d'une quelconque autre forme d'indemnisation. Dans l'éventualité où l'interprétation ou l'exécution de cette ordonnance poserait des difficultés, la CIA déclarait dans sa décision datée du 21 janvier 1995 qu'elle conserverait sa compétence dans cette affaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1995, ou aussi longtemps par la suite qu'il le faudrait pour étudier toute demande soumise avant cette date.

**Cas n° 15/95****Membre de la section locale 2213 des TCA c. Bureau exécutif national****Faits :**

Cette affaire faisait intervenir toute une série d'accusations portées par et contre l'appelant, qui était président de district de la section locale, en vertu des dispositions des Statuts de 1991 des TCA<sup>1</sup>.

Tout d'abord, l'appelant a accusé la présidente de la section locale (ci-après dénommée la «présidente») d'avoir enfreint une disposition des règlements de la section locale lorsqu'elle avait pris des dispositions concernant l'élection d'un sixième membre au comité de négociation de la section locale. Deuxièmement, il a accusé la présidente de «détournement de fonds». Selon l'appelant, la présidente avait demandé des congés pour le sixième représentant pendant des périodes où elle savait prétendument qu'il n'y avait aucune fonction valable de négociation à accomplir.

À peu près à la même époque, l'appelant a été accusé de «diffamation intentionnelle» et de «conduite indigne de la part d'un membre du syndicat» par un membre de la section locale (ci-après dénommé «C.»), ainsi que de «diffamation intentionnelle», de «conduite indigne de la part d'un membre du syndicat» et de «violation de son droit à l'égalité» par une autre membre (ci-après dénommée «K.»). Les accusations portées contre la présidente ont été examinées par le Bureau exécutif de la section locale (ci-après désigné le «BESL») et rejetées. D'autre part, le BESL a ordonné la constitution de conseils de discipline chargés d'entendre les affaires de C. contre l'appelant et de K. contre l'appelant. L'appelant a protesté auprès du BEN. Dans les trois cas, le BEN a confirmé les décisions du BESL.

À la fin des deux conseils de discipline, l'appelant a été déclaré coupable de «conduite indigne de la part d'un membre du syndicat» (C. contre l'appelant) ainsi que de «diffamation intentionnelle» et de «conduite indigne de la part d'un membre du syndicat» (K. contre l'appelant). Dans chaque cas, on lui a imposé comme sanction la publication d'une lettre de blâme et l'obligation de signer une lettre d'excuses publique. Après le rejet de son appel par le BEN, l'appelant s'est adressé à la CIA, demandant que soit infirmée chacune des décisions du BESL et, entre autres, les décisions et les sanctions des conseils de discipline.

---

<sup>1</sup> Plusieurs points litigieux ont été soulevés et tranchés dans cette affaire qui avait trait aux procédures du conseil de discipline de la section locale. Le présent résumé ne traite pas de ces points litigieux, notamment afin de permettre de fournir un résumé *concis*. De plus, les modifications apportées en 1994 aux Statuts des TCA ont eu pour effet de remplacer le processus de conseil de discipline des sections locales par un processus d'enquête mené par l'entremise du bureau du président national. Quiconque est intéressé à lire le texte intégral de la décision peut bien entendu en obtenir copie en s'adressant au bureau de la CIA des TCA.

**Décision :**

La CIA a tenu une audience de deux jours relativement à cette affaire. Elle a rejeté la première accusation de l'appelant contre la présidente. Une disposition connexe des règlements prévoyait clairement l'ajout d'un sixième représentant au comité de négociation lorsque le nombre de membres de l'unité de négociation dépassait un certain seuil. Puisque la taille de l'unité en question avait dépassé ce seuil, la CIA a confirmé les décisions du BESL et du BEN à cet égard et a jugé que cette mesure prise par la présidente ne pouvait pas être considérée comme une violation des règlements.

En ce qui concerne la deuxième accusation portée par l'appelant contre la présidente, cependant, la CIA a signalé que le BESL avait usurpé le pouvoir du conseil de discipline en tentant d'évaluer si la partie accusée était de fait coupable. Le BESL aurait plutôt dû se borner à déterminer si l'acte allégué constituerait une violation des Statuts *dans la mesure où le bien-fondé de l'allégation serait prouvé*. La CIA a jugé qu'un président qui chercherait en connaissance de cause à obtenir des congés essentiellement pour conférer un avantage injustifié à un ami serait coupable du genre d'actes répréhensibles que les Statuts interdisent. La CIA n'a rendu aucune décision en faveur ou à l'encontre de la présidente. Puisque l'appelant ne demandait pas de conseil de discipline, la CIA s'est abstenue d'ordonner la constitution d'un tel conseil.

Lorsqu'elle a examiné les allégations portées par C. contre l'appelant, la CIA a demandé au représentant du BEN de définir le comportement inadmissible de l'appelant. Le représentant a fait état de lettres que l'appelant avait adressées à la direction et dans lesquelles il dénigrait le rendement de C. dans l'exercice temporaire de fonctions de quasi-gestion. Relativement à l'allégation de diffamation, le représentant a souligné un passage d'une lettre dans laquelle l'appelant parlait d'un nombre «alarmant» de plaintes portées contre C., de même qu'une insinuation de l'appelant selon laquelle C. prenait plaisir à maltraiter des membres du syndicat. La CIA a jugé que ces commentaires représentaient le genre d'invectives que les gens des syndicats adressent fréquemment aux personnes qui occupent des postes de gestion et qu'ils n'étaient pas contraires au rôle d'un dirigeant syndical. Pour ce qui est de l'accusation de «conduite indigne», la question clé était celle de savoir s'il était opportun de faire directement à la direction ces commentaires dénigrants sur un membre du syndicat. Puisque l'appelant agissait en sa qualité de dirigeant syndical et qu'il visait un membre du syndicat qui exerçait des fonctions de quasi-gestion, la CIA a jugé qu'il avait à tout le moins un motif plausible de se plaindre directement à la direction. En conséquence, la CIA a rejeté les accusations de C. contre l'appelant et a annulé les décisions et les sanctions.

Lorsqu'elle a examiné les allégations de K. contre l'appelant, la CIA a signalé que le BESL avait ordonné la constitution d'un conseil de discipline en se fondant sur plusieurs accusations dont aucune, sauf une, ne faisait ressortir une violation possible des Statuts. Par exemple, la CIA faisait remarquer que les allégations selon lesquelles l'appelant s'était opposé à des «initiatives d'action positive» ne seraient pas suffisantes, même si leur bien-fondé était prouvé, pour étayer une accusation digne de faire l'objet d'un conseil de discipline. La CIA a fait observer que les Statuts des TCA font en sorte que les membres aient la liberté de remettre en question et de



critiquer les politiques du syndicat. La CIA a en outre précisé que, même si des mauvais traitements infligés par un membre du syndicat à un autre pour des motifs fondés sur le sexe constitueraient une question grave justifiant la tenue d'un conseil de discipline, les allégations de cas à ce sujet omettaient de décrire clairement le comportement précis qui aurait pu constituer une telle discrimination sexuelle.

La CIA faisait remarquer que la seule allégation précise justifiant un conseil de discipline dans cette affaire était l'allégation de K. selon laquelle l'appelant avait, «avec malveillance», représenté sous un faux jour les faits relatifs à la disparition de sommes de petite caisse de manière à insinuer que K. s'était livrée à des agissements frauduleux. Même si la CIA adoptait une définition stricte de la diffamation en vue de protéger la liberté de parole des membres du syndicat, elle a jugé que :

Dans la mesure où l'appelant aurait attribué une telle conduite indigne à K. en sachant très bien que les sommes de la petite caisse n'avaient pas disparu comme il le prétendait, l'appelant aurait diffamé K. au sens d'une définition acceptable de la notion de diffamation dans cette situation. En bref, la diffamation signifie au strict minimum, pour les fins des activités des TCA, l'attribution à une personne d'un comportement immoral en sachant que cette attribution est mensongère.

En conséquence, la CIA a décidé que le BESL avait l'obligation d'ordonner la constitution d'un conseil de discipline relativement à cette allégation en particulier. Le conseil de discipline tenu conformément à l'ordonnance du BESL, cependant, avait été constitué en vue d'examiner toutes les allégations, y compris celles qui étaient imprécises et celles qui ne pouvaient justifier l'examen par un conseil de discipline. La CIA a par conséquent annulé les décisions et les sanctions du conseil de discipline, mais a accordé un délai de 60 jours à K. pour demander la tenue d'un nouveau conseil de discipline contre l'appelant pour diffamation intentionnelle et (ou) pour «conduite indigne» relativement aux allégations de K. concernant les affirmations de l'appelant à propos des sommes de petite caisse.

### **Cas n° 16/95**

#### **Membre de la section locale 1987 c. Bureau exécutif national**

#### **Faits :**

L'appelant, président d'usine, avait refusé d'assister à une réunion entre les représentants de la compagnie, du syndicat et du ministère du Travail parce qu'il considérait la participation des représentants du syndicat comme une erreur tactique. Il est censé avoir tenté de persuader d'autres personnes de faire de même. Conformément à l'article 3 du chapitre 43 des Statuts de 1991 des TCA, plusieurs membres relevant de l'appelant ont fait circuler une requête en vue d'obtenir la destitution de celui-ci. Lors d'une assemblée spéciale des membres (ci-après dénommée «assemblée de destitution»), les membres ont voté en faveur de la destitution de l'appelant.

La plainte de l'appelant était fondée sur les motifs suivants : la requête n'était pas suffisamment précise, de sorte qu'il ne pouvait pas savoir exactement contre quelles accusations il avait à se défendre; de toute façon, les accusations ne faisaient ressortir aucun fondement permettant de conclure à un «défaut d'accomplissement des devoirs de sa fonction» aux termes de l'article 3 du chapitre 43; il n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense (il avait reçu copie de la requête sept jours avant l'assemblée de destitution); enfin, l'assemblée de destitution s'était déroulée de façon inéquitable.

#### **Décision :**

Après la tenue d'une audience, la CIA a rejeté l'appel. Sur la question des allégations insuffisamment précises, la CIA n'a pas été convaincue. Elle a conclu que, même si bon nombre des allégations faites dans la requête étaient vagues, l'accusation relative à la réunion avec les représentants de la compagnie et du ministère du Travail était suffisamment précise. Alors qu'une combinaison d'allégations vagues et précises pourrait être inacceptable dans le cas d'un conseil de discipline, la considération qui l'emporte dans le cas d'une destitution est celle du respect des désirs des membres. De plus, l'appelant n'a pu faire état d'aucune question à laquelle il s'était senti incapable de répondre lors de l'assemblée. Tout en notant qu'une telle imprécision pourrait se révéler néfaste pour une éventuelle tentative de destitution, la CIA a jugé que, dans les circonstances de cette affaire, l'imprécision n'avait pas un tel effet néfaste.

La CIA a ensuite examiné si, dans sa tentative de boycottage de la réunion avec les représentants de la compagnie et du ministère, l'appelant avait omis d'accomplir les devoirs de sa fonction en refusant d'appliquer toutes les politiques officielles de la section locale (chapitre 37). La CIA a conclu qu'il existe une présomption selon laquelle le président d'usine est tenu de considérer les décisions du président de la section locale comme des politiques et que même si un règlement, une pratique reconnue de longue date ou une autre considération probante pourrait servir à réfuter une telle présomption, aucun élément de cet ordre n'avait été porté à l'attention de la CIA dans cette affaire.

La CIA a conclu que l'exigence imposée par les Statuts concernant l'«avis en bonne et due forme» de l'assemblée de destitution avait fondamentalement pour objet de fournir au titulaire du poste un préavis suffisant pour qu'il puisse préparer une réponse compétente, de manière à assurer une participation adéquate et éclairée des membres. La CIA a jugé que, dans les circonstances, un avis de sept jours était suffisant pour ces fins. Sur la question du déroulement inéquitable de l'assemblée de destitution, la CIA n'a pas été convaincue. Elle a jugé que, même si l'appelant peut avoir été chahuté et interrompu lors de l'assemblée, le compte rendu n'indiquait pas l'existence d'une situation dans laquelle les parties n'avaient pas été en mesure d'exprimer leur position et d'entendre celle de leurs collègues.

**Cas n° 17/95****Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national****Faits :**

Cette affaire a pris naissance dans l'appel antérieur de l'appelant auprès de la CIA des TCA (*Membre de la section locale 222 des TCA – Unité GM c. Bureau exécutif national et al.*, TCA, CIA, cas n° 11/95). Dans l'affaire antérieure, la CIA avait rejeté toutes les accusations de l'appelant, sauf une, à l'encontre d'un membre du syndicat et de deux dirigeants syndicaux. L'accusation restante était fondée sur des allégations selon lesquelles le membre du syndicat s'était comporté indûment en tentant de se faire choisir comme membre d'un conseil de discipline de section locale tout en faisant office de représentant de l'accusateur relativement à l'affaire faisant l'objet du conseil de discipline.

Dans sa décision relativement au cas n° 11/95, la CIA affirmait que, dans bien des circonstances, la tentative d'être à la fois juge et partie pourrait fort bien être considérée comme impropre sur le plan éthique. Puisque la décision du BEN qui avait précédé le cas n° 11 de la CIA n'avait pas porté sur cette accusation, la CIA a déféré cette partie de l'affaire au BEN. Par la suite, le BEN a rejeté la plainte de l'appelant pour le motif que, même si le membre du syndicat avait agi en qualité de représentant à l'étape de l'appel, il ne l'avait pas fait au conseil de discipline. De nouveau, l'appelant a demandé réparation auprès de la CIA.

**Décision :**

Après avoir discuté de certaines des complexités du cas n° 11/95, la CIA a jugé que le BEN, en rejetant l'accusation de l'appelant pour les motifs qu'il avait invoqués, s'était mépris sur son propre rôle. La CIA soulignait que, même si elle se fie généralement aux décisions du BEN pour tirer ses conclusions de fait, à ce stade du litige, l'alinéa c) de l'article 3 du chapitre 26 des Statuts de 1991 des TCA prescrit que *le syndicat* doit procéder à un *examen préliminaire* des accusations plutôt que de tenir un conseil de discipline et tirer des conclusions de fait. La question que le BEN avait à trancher, par conséquent, n'était pas de savoir si l'accusé était innocent ou coupable, mais bien de savoir si les accusations, *dans l'éventualité ou leur bien-fondé serait prouvé*, soulevaient d'importants problèmes d'éthique justifiant la tenue d'un conseil de discipline. Si elle s'était fondée uniquement sur ce motif, la CIA aurait à nouveau déféré l'affaire au BEN.

Cependant, la CIA a conclu que, même si le BEN s'était fondé sur les mauvaises raisons, il avait néanmoins atteint le bon résultat. La CIA signalait que la disposition pertinente des Statuts aurait pu interdire à un membre du syndicat de poser sa candidature au conseil de discipline s'il avait déjà assumé le rôle de représentant d'une partie, mais que cette disposition ne niait aucunement à un membre non sélectionné pour le conseil de discipline le droit de devenir *par la suite* représentant d'une des parties, comme il était en définitive allégué dans cette affaire. De plus, la CIA faisait remarquer que l'on n'avait fait aucune tentative sérieuse, dans les Statuts de 1991 ni dans les pratiques antérieures, d'exclure du conseil de discipline les personnes qui n'étaient pas neutres dans le litige en cause. Puisque l'ensemble du dossier montrait que l'accusé n'avait été accusé de rien de plus grave que le fait de s'engager dans une forme d'appui à une partie tolérée dans

l'ensemble du processus de conseil de discipline d'une section locale, la CIA a conclu que l'allégation en question ne pouvait pas être considérée comme une sérieuse question d'éthique justifiant la tenue d'encore un autre conseil de discipline.

En rejetant cet appel, la CIA a décidé d'épargner à tous le fardeau d'une autre audience : l'appelant avait déjà comparu devant la CIA lors de l'appel antérieur et connexe et, de toute façon, le dossier dans cet appel ne venait ajouter aucun élément important par rapport au dossier initial.

### **Cas n° 18/95**

#### **Membre de la section locale 275 des TCA c. Bureau exécutif national**

##### **Faits :**

L'appelant a allégué qu'il s'était vu refuser une mise à l'épreuve équitable de ses compétences lors du concours destiné à combler un poste de soudeur. Son grief a été retiré par un représentant national des TCA pour le motif qu'il n'était pas suffisamment valable – décision confirmée par les membres.

L'appelant a demandé réparation auprès du BEN, alléguant entre autres que la décision de retrait du grief était fondée sur la partialité puisque le cousin du représentant national était le candidat suivant pour le poste de soudeur.

Le BEN a conclu qu'aucune preuve n'indiquait qu'il y avait eu partialité. Il a aussi fait remarquer que, de toute façon, puisqu'un inspecteur du ministère évaluait les résultats des tests des candidats et que l'ancienneté déterminait lequel, parmi les candidats qualifiés, obtiendrait l'emploi, la partialité alléguée de la part du représentant national était, au mieux, hors de propos. Par la suite, l'appelant s'est adressé à la CIA.

Le BEN a fait valoir que la CIA n'avait pas compétence pour entendre l'appel parce que l'appelant avait omis, devant le BEN, de porter une quelconque allégation de fraude, discrimination ou collusion avec l'employeur ou de soutenir que la décision de retirer le grief n'était pas fondée sur des motifs rationnels. Selon les Statuts des TCA, il faut qu'au moins l'une de ces allégations soit portée lors de l'audience du BEN. En réponse, l'appelant a soutenu que son accusation de partialité équivalait à une allégation de discrimination.

##### **Décision :**

Après avoir tenu une audience, la CIA a rejeté l'appel pour le motif que, même si l'allégation de «partialité» faite par l'appelant pouvait rendre la CIA habile à entendre l'appel, le préjudice éventuellement causé par un conflit d'intérêts possible était neutralisé du fait que les membres avaient été mis au courant du lien de famille en question *avant* d'avoir approuvé le retrait du grief. La CIA faisait remarquer :

Adopter toute autre position dans cette affaire risquerait de paralyser une grande partie des activités syndicales. Toute personne qui occupe un poste décisionnel pourrait fort bien avoir des amis dont les amis dont les intérêts seraient touchés par les décisions syndicales. À de telles fins, il est difficile de faire valoir qu'un cousin germain pourrait poser davantage de problèmes qu'un ami. Dans les circonstances de la présente affaire, nous n'avons pas à déterminer si des relations encore plus proches – conjoint, frère ou soeur, parent, enfants – devraient être traitées différemment. Il suffit d'établir que, dans le cas d'un cousin germain, l'entière divulgation suffit à invalider le désavantage.

La CIA a également rejeté deux autres motifs d'appel. Tout d'abord, l'appelant avait soutenu que l'interprétation par le syndicat des dispositions pertinentes de la convention collective était dénuée de fondement rationnel. La CIA a fait observer qu'elle avait pour rôle de déterminer, non pas si l'interprétation du syndicat était correcte, mais bien si l'interprétation se situait dans les limites du jugement raisonnable. La CIA a conclu que, dans cette affaire, même si la convention collective était susceptible d'une autre interprétation, il est impossible de juger que l'interprétation de la section locale était dénuée de fondement rationnel. Deuxièmement, à un certain moment, l'appelant avait accusé le représentant national d'avoir enfreint une disposition non précisée du Code d'éthique des TCA. Dans la mesure où cette accusation était liée au conflit d'intérêts possible, la CIA a fait remarquer qu'il n'y avait aucune preuve, ni même aucune allégation du fait que le représentant national avait tenté de cacher le lien de parenté aux membres. Dans les circonstances, toute irrégularité était entièrement réfutée par le fait qu'il y avait eu divulgation complète.

### **Cas n° 19/96**

#### **Membre de la section locale 1163 des TCA c. Bureau exécutif national**

##### **Faits :**

Cette affaire tournait autour de la tentative de l'appelant d'attaquer l'élection d'un confrère membre de la section locale (ci-après dénommé «C.») au poste de quatrième vice-président du Bureau exécutif de la section locale.

La disposition pertinente des Statuts de 1991 des TCA (article 3 du chapitre 36) se lit comme suit :

Aucun membre n'est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant exécutif tant qu'il n'a pas été membre en règle sans interruption de la section locale pendant un an immédiatement avant la mise en candidature. [...]

Essentiellement, l'appelant prétendait que C., en raison d'un congé obtenu pour travailler auprès d'un autre syndicat, n'avait pas payé ses cotisations à la section locale 1163 pendant plus de trois ans avant l'élection en cause. Selon l'appelant, C. n'avait donc pas le droit de se porter candidat à

cette élection. Après le rejet de son appel par le BEN, l'appelant a demandé à la CIA d'annuler l'élection et de déclarer l'appelant (qui était le seul autre candidat) élu par acclamation. À titre de seconde solution, l'appelant demandait à la CIA d'ordonner une nouvelle élection.

**Décision :**

Après avoir tenu une audience, la CIA a confirmé la décision du BEN et a rejeté la demande de l'appelant. La CIA a fait remarquer que C. avait offert de payer les cotisations syndicales dues à la section locale pour la période au cours de laquelle il avait été absent et que le secrétaire financier de la section locale lui avait déclaré qu'il était inutile de verser cette somme pour demeurer membre en règle. La CIA a conclu qu'il était possible de se conformer à l'obligation d'être un «membre en règle» imposée par les Statuts en déployant des efforts conscients en vue de verser les cotisations exigibles. Puisque C. avait déployé des efforts conscients en vue de verser ses cotisations exigibles au cours de la période en question, la CIA a jugé qu'il avait effectivement conservé son statut de «membre en règle sans interruption». La CIA rappelait également aux parties que le versement des cotisations syndicales demeure l'une des obligations fondamentales des membres.

**Cas n° 20/96**

**Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national**

**Faits :**

Cette affaire avait trait à une tentative de faire annuler l'élection de membres du Comité d'équité en matière d'emploi (ci-après dénommé «CEE»). L'appelante s'opposait aux nouvelles dispositions adoptées par les membres de la section locale pour le choix des membres du CEE. Auparavant, les postes de ce comité, imposés par la convention collective, étaient comblés par la nomination de trois personnes, dont au moins deux femmes. Selon les nouvelles dispositions, les membres éliraient un membre ordinaire et deux membres faisant office de «porte-parole des femmes». Seules des femmes seraient éligibles à ces deux derniers postes. Selon une autre formule, préférée par l'appelante, mais rejetée par le Comité d'élections local, aucune restriction ne serait imposée aux mises en candidature, mais au moins deux des postes de membres du CEE (et peut-être les trois postes) seraient comblés par les candidates ayant obtenu le plus de voix. Il semble que la section locale était composée de 94 % d'hommes et de 6 % de femmes.

L'appelante, qui avait fait partie du CEE nommé pendant plusieurs années, était en congé d'études durant la campagne électorale. Elle a fait en sorte qu'un collègue dépose en son nom ses documents de mise en candidature au poste de membre ordinaire. Cependant, son collègue l'a mise en candidature à l'un des postes de porte-parole des femmes. Elle s'est classée dernière parmi six candidates, ayant obtenu moins de la moitié des voix des deux candidates élues aux postes de porte-parole des femmes. Il a été signalé qu'à titre de candidate aux postes de porte-parole des femmes, elle avait obtenu beaucoup de voix que l'un ou l'autre des deux candidats aux postes de membres ordinaires.

À son retour, l'appelante est parvenue à persuader les membres d'annuler les élections au CEE et d'ordonner de nouvelles élections sur la foi apparente de son argument selon lequel, entre autres, la séparation entre les deux catégories de postes nie aux femmes le droit de poser leur candidature aux deux catégories. Cependant, les trois candidats élus au CEE ont interjeté appel devant le BEN, lequel a accueilli leur appel, a infirmé la décision de la locale et a jugé que la formule adoptée pour les élections était conforme à la convention collective, aux Statuts des TCA et au Guide sur les élections des TCA. L'appelante a alors demandé réparation à la CIA.

### Décision :

Comme elle l'avait fait tout au long du litige, l'appelante a soutenu que la nouvelle formule adoptée pour les élections constituait une discrimination sexuelle injustifiée. Selon elle, en raison des deux catégories de membres du CEE, seuls des hommes seraient admissibles à poser leur candidature aux postes de membres ordinaires du CEE.

Après la tenue d'une audience, la CIA a rejeté l'appel pour le motif qu'il n'y avait aucune preuve ni indication du fait qu'une restriction de cet ordre ait jamais été adoptée. La CIA a également rejeté l'argument de l'appelante selon lequel une grande partie des membres de la section locale et, particulièrement, des femmes étaient susceptibles d'avoir *eu l'impression* que le poste de membre ordinaire au CEE était limité aux candidats de sexe masculin. L'appelante fondait son argument sur le libellé de l'avis d'élection, où les postes étaient décrits de la façon suivante :

1. *Employment Equity Representative*
2. *Employment Equity Female Advocates*

La CIA a fait remarquer que les TCA luttent depuis longtemps contre la discrimination et s'étaient engagés à livrer cette lutte dans ses Statuts. À la lumière de ces circonstances, la CIA a posé comme hypothèse que, si une quelconque section locale des TCA avait été perçue comme ayant fait de la discrimination contre les femmes, cela aurait donné lieu à d'importantes protestations. Puisque l'avis d'élection n'excluait pas explicitement la candidature de femmes au poste de membre général et puisqu'il n'y avait aucune preuve du genre de protestations qu'une telle discrimination aurait vraisemblablement provoqué, la CIA a jugé qu'elle ne pouvait pas ordonner de nouvelles élections sur la foi de la simple possibilité d'une telle impression erronée. De plus, la CIA a fait remarquer qu'en toute justice, tant la formule d'élection appuyée par l'appelante et la formule adoptée lors de l'élection en cause étaient des mesures inévitablement imparfaites. Les deux formules tentent d'atteindre un délicat équilibre entre le respect du principe de la majorité et la protection des droits des minorités; elle ajoutait qu'à moins que la formule proposée ne soit considérablement plus équitable que la formule contestée, elle ne serait pas disposée à s'ingérer dans une élection par ailleurs dépourvue d'irrégularités. La CIA faisait enfin la mise en garde suivante : le syndicat devrait s'assurer dans l'avenir que les avis d'élection sont clairs et explicites.

**Cas n° 21/96****Membre de la section locale 100 des TCA c. Bureau exécutif national****Faits :**

L'appelant a commencé à travailler pour le compte de la compagnie dans la région des Grands Lacs. Il a par la suite été muté de son plein gré dans la région des Montagnes. Ultérieurement, lorsqu'il a reçu un avis de perte d'emploi, le syndicat a refusé de donner suite au grief qu'il avait déposé.

Le principal point en litige dans cet appel est l'interprétation différente que donnent les parties à la notion d'«ancienneté cumulée». L'appelant adoptait comme position que l'ancienneté cumulée lui permettait d'exercer son ancienneté, d'après la date de son entrée au service auprès de la compagnie, pour déloger un employé de même classification comptant moins d'ancienneté à sa gare d'attache. Le syndicat soutenait que le calcul de l'ancienneté cumulée se limitait à la durée de service dans la région et que cette ancienneté ne permettait à un employé que de déloger une personne de classification inférieure.

**Décision :**

La CIA n'a pas tenu d'audience dans cette affaire, entre autres parce que l'appelant avait expressément demandé qu'il n'y ait pas d'audience. La CIA a tout d'abord fait remarquer que sa propre compétence quant à l'examen d'un appel portant sur le traitement d'un grief dépendait du fait que l'appelant avait ou non «allégué devant le Bureau exécutif national que la question a été traitée de façon inadéquate en raison d'une fraude, d'une discrimination ou d'une collusion avec l'employeur ou que la décision n'avait aucune base rationnelle» [Statuts de 1994 des TCA, chapitre 25, sous-aliéna 10(c)ii]. L'appelant a prétendu avoir plaidé sa cause devant le BEN en se fondant sur tous ces motifs.

La CIA a conclu qu'en se fondant sur les preuves relatives aux pratiques antérieures du syndicat, le rejet exprès du calcul de l'ancienneté selon tous les états de service auprès de la compagnie dans une décision arbitrale apparentée et sur une interprétation littérale des dispositions de la convention collective, elle était tenue de conclure que la décision du syndicat concernant le grief de l'appelant était à tout le moins rationnelle.

En ce qui concerne l'allégation de collusion du syndicat avec l'employeur, l'appelant avait prétendu que le syndicat et la compagnie avaient conclu une entente relativement à son cas sans s'être entendus sur l'interprétation globale de la convention. La CIA a conclu :

Une «collusion» qui justifierait une intervention de la CIA doit comporter un certain degré de tractations malveillantes entre la compagnie et le syndicat à l'insu des membres du syndicat. Une simple collaboration ne serait pas suffisante. Après tout, la collaboration entre la compagnie et le syndicat constitue un objectif explicite des deux parties.



Dans les circonstances, la CIA n'a pu déceler la dimension d'impropriété dont la présence aurait été requise selon les dispositions des Statuts afin de justifier une intervention pour ce motif.

La CIA a fait remarquer que, pour qu'elle puisse intervenir pour le motif de la discrimination, il faudrait que l'on puisse conclure que le syndicat a accordé une préférence indue. L'appelant avait uniquement allégué que l'interprétation de la convention par le syndicat était plus avantageuse pour un groupe d'employés que pour un autre. La CIA a souligné que la plupart des interprétations pouvaient être décrites en ces mêmes termes. Enfin, la CIA n'a pas pu conclure que la question avait été traitée de façon inadéquate en raison d'une fraude. À son avis, une conclusion de fraude exigerait un élément de malhonnêteté qui n'était pas présent dans l'affaire en question.

### **CONCLUSION**

On peut se procurer un exemplaire du texte intégral de l'un ou l'autre des appels résumés ci-dessus en s'adressant à la Commission indépendante d'appel, 229, rue Yonge, bureau 402, Toronto (Ontario) M5B 1N9; téléphone et télécopieur : (416) 861-1291.

Respectueusement soumis,

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL  
TCA-CANADA

Le président,

A. Alan Borovoy

**ANNEXE A****RÈGLES DE PROCÉDURE**

En vigueur le 7 août 1990

Les présentes règles sont promulguées par la Commission indépendante d'appel (ci-après dénommée la «CIA») en vertu du pouvoir que lui confère le chapitre 26 des Statuts du Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada). Ces règles visent à mettre les services de la CIA à la disposition des personnes qui relèvent de sa compétence d'une façon qui soit ordonnée, aussi prompte que la justice le permettra et équitable pour tous. Toute personne qui a des questions concernant ces règles est cordialement invitée à communiquer par lettre, par téléphone ou en personne avec le siège de la CIA, situé au 229, rue Yonge, bureau 402, Toronto (Ontario) M5B 1N9; téléphone et télécopieur : (416) 861-1291.

**1. Appels**

1) Tout avis d'appel auprès de la CIA doit être signé par le ou les membres qui interjettent appel et déposé auprès du président national, au 205, Placer Court, North York (Ontario) M2H 3H9, et doit être accompagné d'un énoncé des motifs de l'appel (chapitre 25, alinéa 4(a) des Statuts) comprenant un résumé précis et détaillé des éléments suivants :

- a) les circonstances factuelles qui ont donné naissance à l'appel;
- b) la décision du Bureau exécutif national;
- c) les arguments sur lesquels le ou les membres qui interjettent appel s'appuieront pour s'opposer à la décision du Bureau exécutif national.

**2. Avis d'appel en instance**

1) Au reçu de l'avis d'appel et de l'énoncé des motifs d'appel se rapportant à un cas, la CIA transmet promptement un avis d'appel en instance et un exemplaire des présentes règles à toutes les parties. Une copie de l'avis d'appel et de l'énoncé des motifs d'appel est transmise avec l'avis d'appel en instance à toutes les parties qui n'en ont pas reçu précédemment.

2) Lorsqu'il semble que les intérêts d'autres parties peuvent être en cause, on demande à la ou au secrétaire archiviste de la section locale de transmettre à ces parties une copie de l'avis d'appel en instance et de l'énoncé des motifs afin qu'elles soient au courant de l'appel et puissent y prendre part si elles le désirent.

### 3. Réponse à l'énoncé des motifs d'appel

1) Une réponse à l'énoncé des motifs d'appel doit être déposée par le syndicat national et peut être déposée par toute autre partie. La réponse doit traiter de chaque argument présenté par la partie ou la personne qui interjette appel dans son énoncé des motifs d'appel; sous réserve du fait que, s'il y a opposition à la compétence de la CIA en matière d'examen de l'appel, une réponse spéciale se limitant à la question de compétence peut être déposée; sous réserve, de plus, du fait que, si la CIA décide d'assumer sa compétence, ou à sa demande expresse tenant lieu d'une telle décision, une réponse aux arguments contenus dans l'énoncé des motifs d'appel doit être déposée.

2) Toutes les réponses doivent être déposées auprès de la CIA dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel en instance. Si une réponse supplémentaire est requise après le dépôt d'une réponse spéciale, elle doit être déposée dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de la CIA. Ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite soumise avant la fin du délai de production.

3) Le défaut du syndicat national de déposer sa réponse dans les délais prescrits peut constituer un motif de prise d'une décision en faveur de la partie appelante si, de l'avis de la CIA, l'intérêt de la justice l'exige.

### 4. Dossier

1) Au moment où le syndicat national dépose sa réponse, il transmet à la CIA son dossier écrit complet sur le cas, y compris toute la correspondance, les mémoires ou plaidoyers écrits, les procès-verbaux, les transcriptions et les pièces produites relativement à l'examen de l'affaire aux paliers de la section locale et du syndicat national. La CIA fournit un exemplaire du dossier à chaque partie.

2) Chaque partie qui reçoit un exemplaire du dossier a le devoir d'aviser la CIA par écrit, dans les 10 jours suivant la réception, de toute lacune dans le dossier transmis et, dans la mesure du possible, de fournir les documents qui manquent.

### 5. Correspondance

Afin que les parties puissent être entièrement informées des faits nouveaux relatifs à un appel en instance devant la CIA, la CIA expédie par la poste à toutes les parties qui ne l'ont pas déjà reçue toute la correspondance qui porte sur le fond de l'appel ou les questions de procédure.

### 6. Changement ou erreur d'adresse

Pendant que l'appel est en instance, il incombe à chaque partie avisée d'un appel en instance aux termes de la règle 1 d'aviser immédiatement la CIA par écrit de tout changement ou de toute erreur d'adresse.

## 7. Date et heure, lieu et avis de plaidoirie

1) Toute partie peut demander qu'il y ait plaidoirie devant la CIA. Cette demande doit être faite au plus tard 10 jours après la réception du dossier. La CIA a le pouvoir, à la lumière des circonstances, d'accepter ou de rejeter la demande.

2) La présidente ou le président de la CIA fixe la date et l'heure ainsi que le lieu de l'audience pour toute question méritant une audition selon les critères établis à l'alinéa 4(f) du chapitre 25 et dans l'ensemble de l'article 4 du chapitre 25 des Statuts.

3) Un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience est transmis à toutes les parties au moins 10 jours avant l'audience, sauf si les parties renoncent à cet avis.

## 8. Désignation d'un comité de la Commission indépendante d'appel

Pour chaque cas, la présidente ou le président de la CIA désigne un comité de membres de la CIA pouvant comporter de trois à l'ensemble des membres de la CIA et désigne une présidente ou un président du comité.

## 9. Décision du comité de la Commission indépendante d'appel

La décision du comité de la CIA dans une affaire se prend à la majorité des voix des membres du comité et constitue la décision de la CIA. La décision est formulée par écrit et un exemplaire en est expédié à toutes les parties. De plus, un exemplaire de la décision peut être envoyé à divers collèges et universités, bibliothèques, médias, services privés de publication et personnes abonnées aux décisions de la CIA, à moins qu'une objection préalable ne soit reçue d'une des parties.

## 10. Motions

Pendant qu'un appel est en instance devant la CIA, toute partie peut déposer une motion demandant qu'une mesure précisée soit prise. Une copie de cette motion est transmise à toutes les autres parties, lesquelles ont la possibilité, mais non l'obligation, de déposer une réponse. Sauf indication contraire, la CIA rend sa décision sur une motion sans plaidoirie.

## 11. Éléments de preuve additionnels

1) Des éléments de preuve additionnels – c'est-à-dire, des éléments qui viennent s'ajouter au dossier transmis à la CIA – peuvent être présentés uniquement dans les situations suivantes :

a) Lorsque le président du comité de la CIA l'autorise ou lorsque les éléments de preuve sont offerts et reçus sans objection de la part d'une autre partie, sur la foi d'une demande

écrite déposée à la CIA dans les 20 jours qui suivent la transmission de la réponse soumise par le syndicat national. La demande de dépôt d'éléments de preuve additionnels doit exposer :

- i) des raisons convaincantes expliquant pourquoi il convient de produire ces éléments de preuve et pourquoi ils n'ont pas été présentés lors des auditions précédentes de l'affaire;
- ii) le nom de tous les témoins dont on souhaite présenter la déposition;
- iii) la pertinence de la déposition prévue de chacun des témoins par rapport aux questions dont la CIA est saisie;
- iv) une description de tout élément de preuve documentaire dont la production est souhaitée.

b) Lorsque la CIA en fait la demande en vue d'obtenir des renseignements suffisants pour rendre une décision équitable.

2) Lorsque la présentation d'éléments de preuve additionnels est autorisée, la CIA peut les recevoir sous la forme d'un document préparé devant un responsable d'audience nommé par la CIA, ou sous une autre forme, selon les conditions qui sont prescrites pour l'affaire en instance, dans le respect des principes de l'avis, de la confrontation, du contre-interrogatoire et des possibilités de réfutation.

## 12. Interprétation libérale et modification des règles

La CIA interprétera les présentes règles de façon libérale en vue de réaliser ses objectifs et, en tout état de cause, peut modifier, supprimer ou compléter l'une quelconque des présentes règles dans toute affaire donnée, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre les fins pour lesquelles la CIA a été établie.

**ANNEXE B****COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA  
ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET DU DÉFICIT****Année terminée le 31 décembre** **1994** **1993**

## Revenus

Subvention des TCA-Canada	\$ 25,000	\$ 50,000
Intérêts créditeurs	309	181
	<u>25,309</u>	<u>50,181</u>

## Dépenses

Honoraires de conseillers	12,671	10,516
Administration et secrétariat	4,805	4,756
Honoraires d'audience	4,500	24,000
Honoraires des administrateurs	3,500	3,500
Frais de réunion et de transport	2,759	6,955
Honoraires de réunion	2,750	3,750
Frais de bureau et divers	2,639	2,749
Frais de vérification	1,100	1,000
Téléphone	780	881
Matériel de bureau et communications	--	669
	<u>35,505</u>	<u>58,776</u>

Excédent des dépenses sur les revenus avant les postes figurant ci-dessous	(10,196)	(8,595)
-------------------------------------------------------------------------------	----------	---------

Régularisation des frais de vérification de l'année antérieure	65	(371)
-------------------------------------------------------------------	----	-------

Excédent net des dépenses sur les revenus	(10,261)	(8,224)
-------------------------------------------	----------	---------

Excédent au début de l'année	8,098	16,322
------------------------------	-------	--------

Excédent (déficit) à la fin de l'année	<u>\$ (2,163)</u>	<u>\$ 8,098</u>
----------------------------------------	-------------------	-----------------

**COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA  
ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET DE L'EXCÉDENT**

<b>Année terminée le 31 décembre</b>	<b>1995</b>	<b>1994</b>
<b>Revenus</b>		
Subvention des TCA-Canada	\$ 75,000	\$ 25,000
Intérêts créditeurs	<u>366</u>	<u>309</u>
	<u>75,366</u>	<u>25,309</u>
<b>Dépenses</b>		
Honoraires d'audience	24,000	4,500
Honoraires de conseillers	17,116	12,672
Administration et secrétariat	6,752	4,805
Frais de réunion et de transport	5,712	2,759
Frais de bureau et divers	4,324	2,639
Frais de traduction	3,506	--
Honoraires des administrateurs	3,500	3,500
Honoraires de réunion	2,500	2,750
Téléphone	1,358	780
Frais de vérification	<u>1,100</u>	<u>1,100</u>
	<u>69,868</u>	<u>35,505</u>
 Excédent des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus) avant les postes figurant ci-dessous	 5,498	 (10,196)
 Régularisation des frais de vérification de l'année antérieure	 <u>35</u>	 <u>(65)</u>
 Excédent net des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	 5,533	 (10,261)
 Excédent (déficit) au début de l'année	 <u>(2,163)</u>	 <u>8,098</u>
 Excédent (déficit) à la fin de l'année	 <u>\$ 3,370</u>	 <u>\$ (2,163)</u>

**COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA  
ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET DE L'EXCÉDENT**

<b>Année terminée le 31 décembre</b>	<b>1996</b>	<b>1995</b>
<b>Revenus</b>		
Subvention des TCA-Canada	\$ 50,000	\$ 75,000
Intérêts créditeurs	<u>275</u>	<u>366</u>
	<u>50,275</u>	<u>75,366</u>
<b>Dépenses</b>		
Honoraires de conseillers	13,116	17,116
Honoraires d'audience	9,000	24,000
Administration et secrétariat	4,126	6,752
Honoraires des administrateurs	3,500	3,500
Frais de bureau et divers	3,295	4,324
Frais de réunion	3,000	2,500
Frais de traduction	2,945	3,506
Frais de réunion et de transport	1,607	5,712
Frais de vérification	1,100	1,100
Téléphone	<u>791</u>	<u>1,358</u>
	<u>42,480</u>	<u>69,868</u>
<b>Excédent des revenus sur les dépenses avant les postes figurant ci-dessous</b>	<b>7,795</b>	<b>5,498</b>
<b>Régularisation des frais de vérification de l'année antérieure</b>	<u>(24)</u>	<u>35</u>
<b>Excédent net des revenus sur les dépenses</b>	<b>7,771</b>	<b>5,533</b>
<b>Excédent (déficit) au début de l'année</b>	<u>3,370</u>	<u>(2,163)</u>
<b>Excédent à la fin de l'année</b>	<b><u>\$ 11,141</u></b>	<b><u>\$ 3,370</u></b>



**INDEX DES APPELS ENTENDUS - 1994-1996**

Cas n°	Titre	Page
11/94	Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national <i>et al.</i> .....	8
12/95	Ancien membre des TCA c. Bureau exécutif national .....	9
13/95	Membre de la section locale 27 des TCA c. Bureau exécutif national .....	9
14/95	Membre de la section locale 102 des TCA c. Bureau exécutif national .....	10
15/95	Membre de la section locale 2213 des TCA c. Bureau exécutif national .....	11
16/95	Membre de la section locale 1987 c. Bureau exécutif national .....	14
17/95	Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national .....	15
18/95	Membre de la section locale 275 des TCA c. Bureau exécutif national .....	16
19/96	Membre de la section locale 1163 des TCA c. Bureau exécutif national .....	17
20/96	Membre de la section locale 222 des TCA c. Bureau exécutif national .....	18
21/96	Membre de la section locale 100 des TCA c. Bureau exécutif national .....	20